



RCS : FREJUS

Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00518

Numéro SIREN : 811 174 853

Nom ou dénomination : 3 I ENGINEERING

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2015 sous le numéro de dépôt 2051

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE FREJUS

Selarl Coutant Leandri Couchot
Palais de Justice - Rue Jean Jaurès -CS 30086-83608 FREJUS
internet : www.infogreffe.fr
tel 04.94.53.61.68 fax 04.94.17.27.61

RECEPISSE DE DEPOT

3 I ENGINEERING

1766 chemin du Pré Saint-michel
Lieu Dit Bagatin
83310 Grimaud

V/REF :

N/REF : 2015 B 518 / 2015-A-2051

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE FREJUS certifie qu'il a reçu le 15/05/2015, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 17/04/2015
- Constitution

Concernant la société

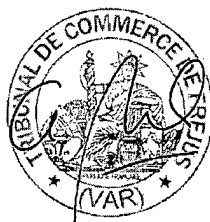
3 I ENGINEERING
Société par actions simplifiée
1766 chemin du Pré Saint-michel
Lieu Dit Bagatin
83310 Grimaud

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-2051 le 15/05/2015

R.C.S. FREJUS 811 174 853 (2015 B 518)

Fait à FREJUS le 15/05/2015,

LE GREFFIER



STATUTS

Société par Actions Simplifiée 3I Engineering**LES SOUSSIGNES :**

- 1) Madame Noëlle CHOVIN née le 24 Décembre 1951 à ST ETIENNE (42), de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation, épouse de GAILLARD Patrice, demeurant 479 rue Paradis, 13008 MARSEILLE
- 2) M. Patrice GAILLARD né le 29 avril 1948 à ST ETIENNE (42), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation avec Mme CHOVIN Noëlle et demeurant 479 rue Paradis, 13008 MARSEILLE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les associés une société anonyme simplifiée. Ils ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.
Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

TITRE I**OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE - DUREE****Article 2 - Objet**

La société a pour objet de détenir des participations dans d'autres sociétés, et également de fournir un support administratif à ses filiales.

La société pourra détenir des titres et actions dans toute société ou entreprise notamment à vocation commerciale, immobilière, de construction, ou de services de téléphonie, publicité, prêt à porter, voyageur, ou gestion de villages de vacances. La société pourra également apporter à ces mêmes entreprises des services ou supports administratifs. Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles, industrielles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées ci – dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 – Enseignes commerciales, Dénomination

La société prend la dénomination suivante :
3I Engineering

Les noms commerciaux sont : 3i Services Industriels et Commerciaux – Investor In Industries Engineering

Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société anonyme simplifiée » ou des initiales S.A.S. ainsi que du montant du capital social.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à :

Lieu dit Bagatin, 1766 chemin du Pré St Michel, 83310 Grimaud .

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévues aux présents statuts

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

TITRE II **APPORTS- CAPITAL SOCIAL**

Article 7 – Apports

Il a été apporté à la société lors de la constitution une somme en numéraire de quatre mille cinq cent cinquante euros (4550.€):

Par :

- 1) Madame Noëlle CHOVIN la somme de trois mille six cent quarante euros (3640 €)
- 2) M. Patrice GAILLARD la somme de neuf cent dix euros (910€)

Soit un total des apports représentant le capital social ci après énoncé de quatre mille cinq cent cinquante euros (4550.€):

Article 8- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de: quatre mille cinq cent cinquante euros (4550.€):

Il est divisé en quatre cent cinquante cinq (455) actions de dix euros (10€) chacune, librement souscrites toutes de même catégorie, numérotées de un à quatre cent cinquante cinq (1 à 455) et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- 1) Madame Noëlle CHOVIN , trois cent soixante quatre actions numérotées de 1 à 364.....
- 1) M. Patrice GAILLARD, quatre vingt onze actions numérotées de 365 à 455

Soit un total de quatre cent cinquante cinq (455) actions composant le capital social

Article 9 - Modification du capital

I – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par élévation du montant nominal nécessite le consentement unanime des associés.

Les émissions d'actions de préférence nécessitent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de Commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée les actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'action par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décision propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. A cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue dans les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le Président, le Directeur général, les organes titulaires de délégation de compétence et les commissaires au compte s'il y a lieu.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

II – Réduction de capital

Le capital peut être réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause que ce soit ; en aucun cas cette réduction ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne pourra être faite que sous la condition suspensive, soit d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter au minimum légal, soit de la transformation de la société en société d'une autre forme.

NC

PG

A défaut, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne pourra pas être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du code de commerce.

TITRE III

ACTIONS – DROITS – CESSIION – AGREMENT - PREEMPTION

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas d'indivision, les copropriétaires élisent un représentant pour exercer le droit de vote. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu propriétaire, sauf pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où ce droit appartient à l'usufruitier

Article 11 – Droits et obligations des associés

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 – Forme de cession des actions

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé «registre des mouvements». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Article 13 – Clause d'agrément

Toute cession d'actions portant sur plus des quatre vingt pourcents du capital à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Portant sur une même quantité d'actions représentant quatre vingt pourcents du capital, le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert

Dans le délai de quinze jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

NC

P6

Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Article 14 – Droit de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de trois mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

Article 15 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

Article 16 – Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée pour : violation des présents statuts, exercice d'une activité concurrente de celle de la société, condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé, faits et actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la société.

La décision est prise à la majorité des actionnaires sous réserve du fait qu'aucun associé, quelque soit son nombre d'actions détenues, ne peut disposer de plus de 10 droits de vote.

La notification du projet d'exclusion est faite au minimum 15 jours avant la tenue de l'assemblée. Les litiges sur le prix de cession d'actions faisant suite à l'exclusion sont traités comme en cas d'agrément, notamment à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

NC

PG

TITRE IV ORGANES DIRIGEANTS – DECISIONS COLLECTIVES – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 – Présidence de la société

La Société est dirigée par un Président, personne physique associé de la Société, pour une durée limitée ou non, nommé par décision collective des associés. Le Président peut résilier ses fonctions et être révoqué par les associés à tout moment.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par l'associé majoritaire ou, à défaut, par décision collective des associés ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le Président provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et dans son intérêt. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Nomination du Président

Les actionnaires à l'unanimité nomment en qualité de Président de la société Madame Noëlle CHOVIN née le 24 Décembre 1951 à ST ETIENNE (42), de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation pour une durée indéterminée, Le Président n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat

Article 18 – Directeurs généraux

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Article 19– Conventions réglementées

Soumises à l'approbation de l'assemblée : sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 – Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions an matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction de capita
- fusion, scission, apport partiel d'actif

NC

P6

- Changement de forme sociale
- dissolution, prorogation
- nomination d'un liquidateur, décisions relatives aux opérations de liquidation
- nomination des commissaires aux comptes
- nomination, rémunération, révocation du Président
- nomination du Directeur général
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions conclues entre la société et les dirigeants
- modification statutaire à l'exception du transfert de siège social, ainsi que toutes décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts

Article 21 – Forme des décisions collectives

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

L'assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Participation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Règles de majorité

Les décisions collectives sont ordinaires ou extraordinaires :

- Décisions extraordinaires : ce sont celles d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'agrément ou d'exclusion d'un associé, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers de voix, des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Les associés absents ou ne votant pas ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

- Toutes les autres décisions sont ordinaires et prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Par exception, les décisions extraordinaires suivantes sont prises à l'unanimité : décision d'augmentation des engagements des associés, changement de nationalité de la société, restriction des conditions de transmission de titres, exclusion d'un associé.

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera tous les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

NC

96

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX – BENEFICES DISTRIBUABLES – – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 22 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 23 – Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

La perte, s'il en existe, doit être inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 25 – Contestations

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS – FORMALITES DE PUBLICITES

Article 26 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

NC

26

Article 27 – Frais

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE VIII
CONTESTATIONS- POUVOIRS - FRAIS

Article 28 - Contestations - Pouvoirs - Frais

I - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, soit entre associé(s) et la société, soit entre associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

II - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

III – FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Grimaud, l'an Deux mille quinze et le 17 avril

En autant d'originaux que de parties dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social et un pour chacun des associés

Les Associés

Noëlle CHOVIN	PATRICE GAILLARD
